N°ARR25_0146

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0146 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Considérant les travaux de création d'un branchement neuf d'eau avec mise en place d'une bouche incendie entre le n° 2 et le n° 8, rue Victor Hugo, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux seront effectués par l'entreprise VEOLIA Franciliane – ayant son siège social 2 rue Pasteur, 93800 Épinay-sur-Seine, à compter du 4 juillet 2025 et pour une durée de quatorze (14) jours,

Considérant que ces travaux nécessitent la création d'une fouille entraînant un risque pour la circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA Franciliane, ayant son siège social 2, rue Pasteur, 93800 Épinay-sur-Seine, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement neuf d'eau avec mise en place d'une bouche incendie entre le n° 2 et le n° 8, rue Victor Hugo, à Montigny-lès-Cormeilles, entre le **4 juillet 2025 et le 21 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile sera interdite sur la voie coté des numéros pairs, entre le n° 2 et le n° 8.
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé.
- La circulation sera régulée par des feux tricolores.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VEOLIA Franciliane, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Prescriptions particulières

Sondage amiante réalisé - pas d'amiante

- Des essais récents n'ont pas mis en évidence la présence d'amiante dans les enrobés de chaussée.
- Cette information est donnée à titre indicatif et n'exonère pas le donneur d'ordre (DO) de procéder lui-même aux évaluations des risques (EVR) - Cf décret 2012-639 du 4 mai 2012.

Sondage HAP réalisé - pas d'HAP

- Des essais récents n'ont pas mis en évidence la présence d'HAP dans les enrobés de chaussée.
- Cette information est donnée à titre indicatif et n'exonère pas le donneur d'ordre (DO) de procéder lui-même aux évaluations des risques (EVR) - Cf décret 2012-639 du 4 mai 2012.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/05/2025